



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
des Alpes-Maritimes
Mission Politique de la Ville/
Lutte contre les Discriminations
Affaire suivie par : Jean-Claude FAURE
☎ 04.93.72.27.90
Nomades/Schéma départemental/2015/arrêté

Nice, le 01 JUIN 2015

*Schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé
des Alpes-Maritimes*

n° 2015411

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (articles 53 à 58) ;
- Vu** la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 et 28) ;
- Vu** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organisme gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage ;

- Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;
- Vu la circulaire DSS/2B n° 2001-372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes et aux E.P.C.I. gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article 1851-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 approuvant le schéma départemental d'accueil actualisé des gens du voyage pour les Alpes-Maritimes ;
- Vu le compte-rendu de la réunion du 6 décembre 2013 de la commission départementale consultative des gens du voyage au cours de laquelle le projet d'actualisation du schéma départemental du 27 décembre 2002 a été présenté et examiné ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

-=-=-

- Article 1^{er}** : le schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé, ci-joint, est approuvé.
- Article 2** : le présent schéma sera révisé au moins tous les 6 ans à compter de sa publication.
- Article 3** : les communes figurant au schéma départemental, en application de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, sont tenues de participer à sa mise en œuvre en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues.
- Article 4** : lorsque cette compétence est transférée à un établissement public de coopération intercommunale, il sera possible de répartir librement les places d'accueil des gens du voyage sur l'ensemble du territoire relevant de l'E.P.C.I.
- Article 5** : après mise en demeure restée sans effet dans les trois mois suivants, si une commune ou un E.P.C.I. n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'État pourra acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'E.P.C.I. défaillant.
- Article 6** : les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement des aires réalisées en application de l'article 5, constitueront des dépenses obligatoires pour les communes ou les E.P.C.I. concernés, ces collectivités territoriales devenant de plein droit propriétaires des équipements aménagés, à dater de leur achèvement.
- Article 7** : dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000, son maire pourra, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune de résidences mobiles.

Article 8 : dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000, son maire pourra demander au préfet de déclencher la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 01 JUIN 2015

Le Préfet


Le Préfet des Alpes-Maritimes
Adolphe COLRAT